



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Melun
Canton de Fontenay-Trésigny
Commune de LISSY – 19 Place Roger Chauveau – 77550
01.64.38.85.90 / mairie.lissy@ville-lissy.fr

DÉLIBÉRATION N°2025-01

Séance du Conseil municipal du 6 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le six mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de LISSY, légalement convoqué le 28 février 2025, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Jean-Claude LECINSE, Maire.

PRESENTS : Mesdames Michelle BOUILLAND-CHAUVEAU et Patricia GOUPILLAUD,
Messieurs André BADER, Jean-Claude LECINSE et Réginald HERBEAUX

ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR : M. Olivier TROUBAT donne pouvoir à M. Réginald HERBEAUX.

ABSENTES : Mesdames Nathalie CANET et Amandine DE OLIVEIRA.

Mme Michelle BOUILLAND-CHAUVEAU a été désignée en qualité de **secrétaire de séance** par le conseil municipal.

Effectif légal du conseil municipal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 08

Nombre de votants : 06

1 – RAPPORT TRIENNAL RELATIF À L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2231-1 DU CGCT – DEBAT ET VOTE

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, adoptée le 22 août 2021, l'ambition d'atteindre l'objectif de "zéro artificialisation nette des sols" (ZAN) en 2050, avec une étape intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dans les dix prochaines années, d'ici à 2031. Cette trajectoire progressive doit être déclinée dans les documents de planification et d'urbanisme : les schémas régionaux (SRADDET, SDRIF, SAR, PADDUC) doivent intégrer et territorialiser cet objectif avant le 22 novembre 2024, et les SCoT, PLU et Cartes communales doivent être mis en compatibilité respectivement avant le 22 février 2027 et le 22 février 2028.

Dans ce cadre, les articles L. 2231-1 du CGCT et L. 153-27 du code de l'Urbanisme prévoient que le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Il rend compte à la fois de l'artificialisation des sols sur le territoire concerné au cours des années civiles précédentes et de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

En application de l'article R.2231-1 du CGCT et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lissy approuvé le 21 septembre 2021,
Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, le débat est ouvert à 19 H15 ; aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- Prend acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;
- Rend un avis favorable sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;
- Adopte le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;
- Dit qu'en application de l'article L.2231-1 du CGCT, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis dans un délai de 15 jours à compter de leur publication :
 - ✓ Aux Préfets de Seine-et-Marne et d'Ile de France ;
 - ✓ A la Présidente du Conseil régional d'Ile de France,
 - ✓ Au Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Le Maire de Lissy.
Jean-Claude LECINSE.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.